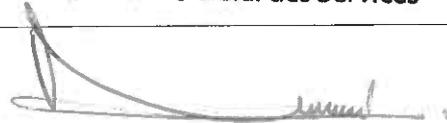


Département du Var			(Loi du 5 avril 1884, article 56)
Arrondissement de Toulon			COMMUNE DE LA CRAU
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
33	30	28	
DELIBERATION N°2017/094/6			SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2017
<p>L'an deux mil dix-sept et le neuf novembre à 19 h 00</p> <p>le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian SIMON.</p> <p>PRESENTS : Christian SIMON, Patricia ARNOULD, Anne-Marie METAL, Christian DAMPENON, Paule MISTRE, Alain ROQUEBRUN, Marie-Claude GARCIA, Gérard LAUGIER, Elodie TESSORE, Christian LESCURE, Josiane AUNON, Martine PROVENCE, Paul BRUNETTO, Dominique MANZANO, Michèle DAZIANO, Camille DISDIER, Marie-Ange BUTTIGIEG, Gérard DELPIANO, Hervé CILIA, Jean-Gérald SOLA, Stéphane POUGET, Coralie MICHEL, Julien DIAMANT, Bianca FILIPPI, Delphine FOURMILLIER, René MILLOT, Maguy FACHE Catherine DURAND donne procuration à Marie-Ange BUTTIGIEG</p> <p>ABSENTS EXCUSES :</p> <p>ABSENTS : Jean-Pierre EMERIC, André ARNOUX</p> <p>SECRETAIRE : Mme FOURMILLIER</p>			
			Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
			083-218300473-20171109-20170000113-DE
			Accusé certifié exécutoire
			Réception par le préfet : 13/11/2017
NATURE :	Urbanisme Documents d'urbanisme		
OBJET :	REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - MISE EN REVISION		
RECEPTION EN PREFECTURE :			
AFFICHAGE : 13/11/2017			
PUBLICATION : 13/11/2017			
NOTIFICATION :			
	 <p>Pour copie conforme Le Maire, Pour le Maire, par délégation,</p> <p>Alain COLLAS Directeur Général des Services</p>		



Monsieur le Maire informe ses collègues que la commune possède un Règlement Local de Publicité (RLP), approuvé le 13/06/2006. Il s'agit d'un document de planification de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes sur la commune qui régit l'affichage afin de protéger le cadre de vie.

Ce règlement local de publicité définit trois zones de publicités restreintes en agglomération et une zone de publicité autorisée hors agglomération, sur le Chemin Long.

Au regard du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, ce règlement local de publicité reste valable jusqu'au 12 juillet 2020. Au-delà de cette date, s'il n'est pas révisé, il deviendra caduc et les compétences d'instruction et de police de la publicité dépendront du Préfet. Dans ce contexte, il apparaît indispensable d'initier la révision du règlement local de publicité de la commune.

Il est rappelé que le code de l'environnement régit par défaut les enseignes, les préenseignes et les publicités sur l'ensemble du territoire national (règlement national de publicité ou RNP). Il s'agit d'une réglementation minimale. Les règlements locaux de publicité (RLP) définissent une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II » a modifié les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, notamment par la définition des principes suivants :

- La limitation de l'affichage publicitaire avec pour enjeux notamment, une réduction de la pollution visuelle, la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel, des économies d'énergie.
- La répartition des compétences entre communes et État avec pour enjeux une simplification et une clarification des procédures.
- La diversification et le développement de nouveaux supports de publicité avec la création d'un régime d'autorisation pour les bâches, l'innovation technologique (écrans numériques, etc...)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300473-20171109-20170000113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2017

Il est rappelé que selon l'article L581-7 du code de l'environnement, « en dehors des lieux qualifiés d'agglomération (...), toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places (...) La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage ». Une réflexion toute particulière devra être portée sur l'actuelle zone de publicité autorisée du Chemin Long (hors agglomération).

Par ailleurs, le législateur opère un rapprochement des RLP avec les documents d'urbanisme (contenu et procédure) pour promouvoir une planification de la publicité. Le règlement local de publicité est donc élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme.

Les objectifs de la présente révision sont les suivants :

- Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communal ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre-ville de La Crau et du hameau de La Moutonne tout en participant au dynamisme de l'activité commerciale et artisanale de la Commune ;

- Définir une réglementation adaptée aux zones d'activités (Gavary, Le Patrimoine, Estagnol ouest) ;
- Réduire la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants ;
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse ;
- Encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, adaptées aux différents secteurs économiques.

En application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme il est rappelé au conseil municipal l'obligation de délibérer sur les objectifs susmentionnés et sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées et les autres personnes concernées

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

083-218300473-20171109-20170000113-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé certifié exécutoire

Vu le code de l'environnement, ses articles L581-14 et suivants ; R581-72 et suivants, préfet : 13/11/2017

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II » ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le décret n° 2016-688 du 27 mai 2016 relatif à la publicité sur l'emprise des équipements sportifs ;

Vu le règlement local de publicité, d'enseignes et de préenseignes de la commune de La Crau, approuvé le 30/05/2006 par le conseil municipal puis par arrêté municipal du 13/06/2006 ;

Vu la lettre du 24 juillet 2017 de la communauté d'agglomération « Toulon Provence Méditerranée » ;

Considérant qu'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'agglomération « Toulon Provence Méditerranée » se sont opposées au transfert de compétence, au bénéfice de la communauté d'agglomération « Toulon Provence Méditerranée », en matière de plan local d'urbanisme, tel que prévu par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ; qu'en application dudit article la commune est à ce jour l'autorité compétente pour réviser son plan local d'urbanisme ; qu'en application de l'article L581-14 du code de l'environnement, elle est également l'autorité compétente à ce jour pour réviser le règlement local de publicité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L581-14-1 du code de l'environnement « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme »

Considérant que Les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 devront quant à eux être mis en conformité avant le 13 juillet 2020 ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE

1 - de prescrire la révision du règlement local de publicité, enseignes et préenseignes, sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles L581-14 et suivants ;

2 - d'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;

3 - qu'en application des articles L 103-2 à L 103-4 du Code de l'Urbanisme applicable pour cette procédure, le projet de révision générale fera l'objet d'une concertation pendant toute la durée de son élaboration Cette concertation sera réalisée selon les modalités suivantes :

- publication d'articles dédiés dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville (www.villedelacrau.fr);
- organisation de réunion publique avec la population (au minimum 1 réunion publique) ;
- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- une information permanente de l'état d'avancement de la révision ainsi que la mise à disposition des documents validés, en mairie et sur le site internet de la ville (www.villedelacrau.fr)

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet du RLP. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de règlement local de publicité, enseignes et préenseignes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300473-20171109-20170000113-DE

4 - qu'il convient de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme et L581-14-1 du code de l'environnement. Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2017

5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du règlement local de publicité, d'enseignes et de préenseignes ;

6 - de solliciter de l'État une dotation pour les dépenses liées à la révision générale du RLP ;

7 - de dire que les dépenses exposées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget considéré ;

8 - de préciser qu'en cas de transfert de la compétence relative à l'élaboration ou la révision du règlement local de publicité, d'enseignes et de préenseignes à un établissement public de coopération intercommunale, la charge de cette révision sera transférée à l'établissement public de coopération intercommunale compétent, selon les textes en vigueur ou les conventions de gestion appelées à être consenties ;

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L 153-11 du même code, notamment :

- l'Etat (M. Le Préfet);
- Le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le président du département du Var ;
- Le président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ou tout établissement public appelé à lui succéder ; en tant qu'EPCI, autorité organisatrice de la mobilité urbaine et dans le cadre de sa compétence en matière de programme local de l'habitat (PLH);
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var ;
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Var ;
- Le président de la chambre d'agriculture du Var ;
- Le président du syndicat mixte SCoT Provence Méditerranée, en charge de l'élaboration du SCoT Provence Méditerranée ;
- Le centre régional et le centre national de la propriété forestière ;
- L'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- Et tout organisme, établissement ou administration en tant que de besoin.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au

recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de la présente délibération sera adressée au Préfet du département du Var.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits, à l'unanimité des suffrages exprimés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300473-20171109-20170000113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2017